



**PRÉFET  
MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime de l'Atlantique  
Division « Action de l'État en mer »**

**ERQUY**

**Commune d'Erquy**

Brest et Erquy, le 14 novembre 2022  
N° 2022/235

### **ARRÊTÉ**

Réglémentant temporairement les activités maritimes dans la baie de Saint-Brieuc pendant les travaux de protection des câbles de raccordement d'un parc éolien en mer.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Le maire d'Erquy,

Vu le code des transports, notamment les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-3 et L2213-23 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté n° 2018-090 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 28 juin 2018 modifié réglémentant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

Vu la convention de concession du domaine public maritime pour le raccordement électrique du parc éolien de Saint-Brieuc, signée le 18 avril 2017 par le préfet des Côtes-d'Armor et le Réseau de Transport d'Électricité (RTE) représenté par Michel Calmon ;

Vu l'arrêté n° 2017-045 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 08 juin 2017 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de Saint-Pabu, de Caroual, du Centre et de Saint-Michel sur la commune d'Erquy (Côtes d'Armor) ;

Vu le procès-verbal de la commission nautique locale réunie le 25 mai 2022 ;

Vu la lettre de RTE en date du 09 novembre 2022 portant sur la levée des restrictions sur la zone Kp12 à Kp18 avec une bulle de restrictions maintenue à Kp16,3 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer les usages dans une zone de travaux maritimes, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de permettre le bon déroulement des travaux de protection des câbles de raccordement électrique du parc éolien en mer de la baie de Saint-Brieuc ;

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

En raison de travaux de protection des câbles sous-marins de raccordement du parc éolien en mer de la baie de Saint-Brieuc, il est créé trois zones réglementées temporaires.

#### Article 2

Les trois zones temporaires réglementées prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont délimitées par les coordonnées géographiques figurant ci-dessous.

ZONE n° 1 Zone réglementée à l'atterrage à Caroual, Erquy <i>Voir annexe I</i>	POINT	BALISAGE	COORDONNÉES EN WGS 84 (degrés minutes décimales)	
			LATITUDE	LONGITUDE
	A-1	Cardinale Nord	48° 37.90' N	002° 29.27' W
B-2	Marque spéciale	48° 37.51' N	002° 28.65' W	
C-3	Marque spéciale	48° 37.37' N	002° 28.78' W	
D-4	Marque spéciale	48° 37.68' N	002° 29.50' W	

Un balisage de chantier délimitant la zone réglementée n° 1 est réalisé et surveillé par la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE) et ses prestataires, conformément au schéma d'installation figurant en annexe I. Il comporte treize bouées « marque spéciale » et une bouée cardinale nord.

ZONE n° 2 Couloir réglementé (largeur 1 mille) et Bulle de 500m autour du point A pour la protection de câbles <i>Voir annexe II</i>	COORDONNÉES EN WGS 84 (degrés minutes décimales)					
	POINT	LATITUDE	LONGITUDE	POINT	LATITUDE	LONGITUDE
	1	48° 43.87' N	002° 34.94' W	12	48° 51.18' N	002° 32.88' W
2	48° 44.11' N	002° 34.28' W	13	48° 50.73' N	002° 33.20' W	
3	48° 45.49' N	002° 34.02' W	14	48° 50.60' N	002° 33.92' W	
4	48° 48.04' N	002° 34.14' W	15	48° 50.17' N	002° 34.95' W	
5	48° 48.54' N	002° 34.33' W	16	48° 49.77' N	002° 35.50' W	
6	48° 49.25' N	002° 34.20' W	17	48° 49.28' N	002° 35.77' W	
7	48° 49.71' N	002° 33.14' W	18	48° 48.52' N	002° 35.88' W	
8	48° 49.99' N	002° 31.97' W	19	48° 47.82' N	002° 35.62' W	
9	48° 50.95' N	002° 31.23' W	20	48° 45.31' N	002° 35.54' W	
10	48° 51.36' N	002° 31.52' W	21	48° 44.13' N	002° 35.59' W	
11	48° 51.41' N	002° 32.35' W	A	48° 43.07' N	002° 35.06' W	

<b>ZONE n° 3</b> Opérations de vérification <i>Voir annexe III</i>	COORDONNÉES EN WGS 84 (degrés minutes décimales)					
	POINT	LATITUDE	LONGITUDE	POINT	LATITUDE	LONGITUDE
	A-1	48° 37.90' N	002° 29.27' W	8	48° 37.94' N	002° 31.37' W
	B-2	48° 37.51' N	002° 28.65' W	9	48° 38.03' N	002° 31.53' W
	C-3	48° 37.37' N	002° 28.78' W	10	48° 38.13' N	002° 31.52' W
	D-4	48° 37.68' N	002° 29.50' W	11	48° 38.20' N	002° 31.34' W
	5	48° 37.71' N	002° 29.72' W	12	48° 38.17' N	002° 30.74' W
	6	48° 37.82' N	002° 30.30' W	13	48° 38.08' N	002° 30.21' W
7	48° 37.90' N	002° 30.80' W	14	48° 37.97' N	002° 29.60' W	

Des cartographies représentant ces trois zones figurent en annexes I, II et III du présent arrêté.

### Article 3 – Encadrement de certaines activités maritimes dans les zones réglementées

#### Zone réglementée n° 1 :

Dans la **zone réglementée n° 1** (atterrage) définie aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté, la présence des personnes et des biens est interdite.

#### Zone réglementée n° 2 :

Dans la **zone réglementée n° 2** (couloir de raccordement et bulle de 500m autour du point A) définie aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté, le mouillage de tout navire ou engin, ainsi que les activités subaquatiques et la pratique de la pêche (arts dormants et trainants) sont interdits à compter du **16 novembre 2022**.

#### Zone réglementée n° 3 :

Dans la zone réglementée n° 3 (opérations de vérification) définie aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté, le mouillage de tout navire ou engin, ainsi que les activités subaquatiques et la pratique de la pêche aux arts dormants sont interdites.

La navigation demeure autorisée dans les zones réglementées n° 2 et n° 3 sous réserve du respect des dispositions de l'article 4.

### Article 4 - Dispositions relatives à l'évolution des navires et engins de sondage

La navigation est interdite à moins de 500 mètres des navires listés en annexe IV dès lors que ces derniers se trouvent à l'intérieur d'une zone réglementée définie aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté.

### Article 5

Des navires affrétés pour le compte de RTE et ses prestataires sont présents à proximité des zones réglementées n° 2 et n° 3 afin d'assurer de manière permanente une information des usagers et une veille préventive du plan d'eau.

### Article 6

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage ;
- aux navires listés en annexes IV, ainsi que tout autre navire ou engin flottant affrété dans le cadre de la réalisation des travaux du parc éolien et de son raccordement.

#### Article 7

L'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique et du maire d'Erquy n° 2022-226 du 26 octobre 2022 réglementant temporairement les activités maritimes dans la baie de Saint-Brieuc pendant les travaux de raccordement d'un parc éolien en mer est abrogé à compter du 16 novembre 2022.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 8

Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor, le directeur général des services de la ville d'Erquy, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique et de la mairie d'Erquy.

Le préfet maritime de l'Atlantique

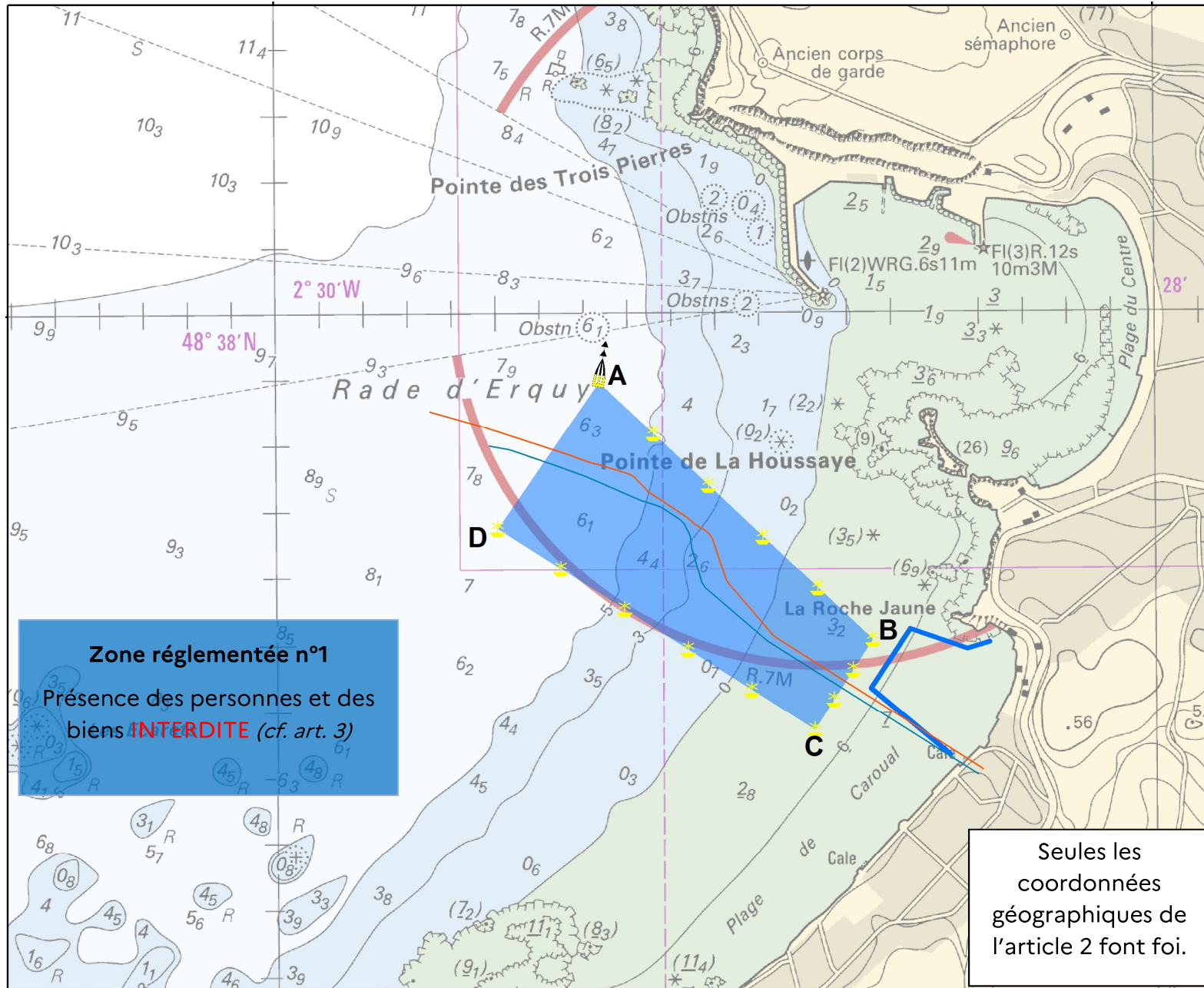
Le maire d'Erquy,

**Original signé**

**Original signé**

# ANNEXE I

## ZONE RÉGLEMENTÉE N° 1 - ATERRAGE DE CAROUAL À ERQUY



**Zone réglementée n°1**  
 Présence des personnes et des biens **INTERDITE** (cf. art. 3)

Seules les coordonnées géographiques de l'article 2 font foi.

**Légende**

- Zone de restriction atterrage
- Zone de restriction atterrage - Bouée cardinale Nord
- Zone de restriction atterrage - Bouées marques spéciales
- Zone Baignade

Notes:  
 This map contains data from the following sources:  
 Coordinate System: WGS 1984 UTM Zone 30N  
 Projection: Transverse Mercator  
 Datum: WGS 1984  
 Units: Meter

02	-	-	-	-	-
01	-	-	-	-	-
00	18/07/2022	First Draft	NL	AF	AF
Rev	Date	Description	Drm	Chk	App

**Saint-Brieuc**

Drawing No: RTE\_STB-01-DEL-027v11  
 TITLE:  
 Emprises des zones de restriction Atterrage

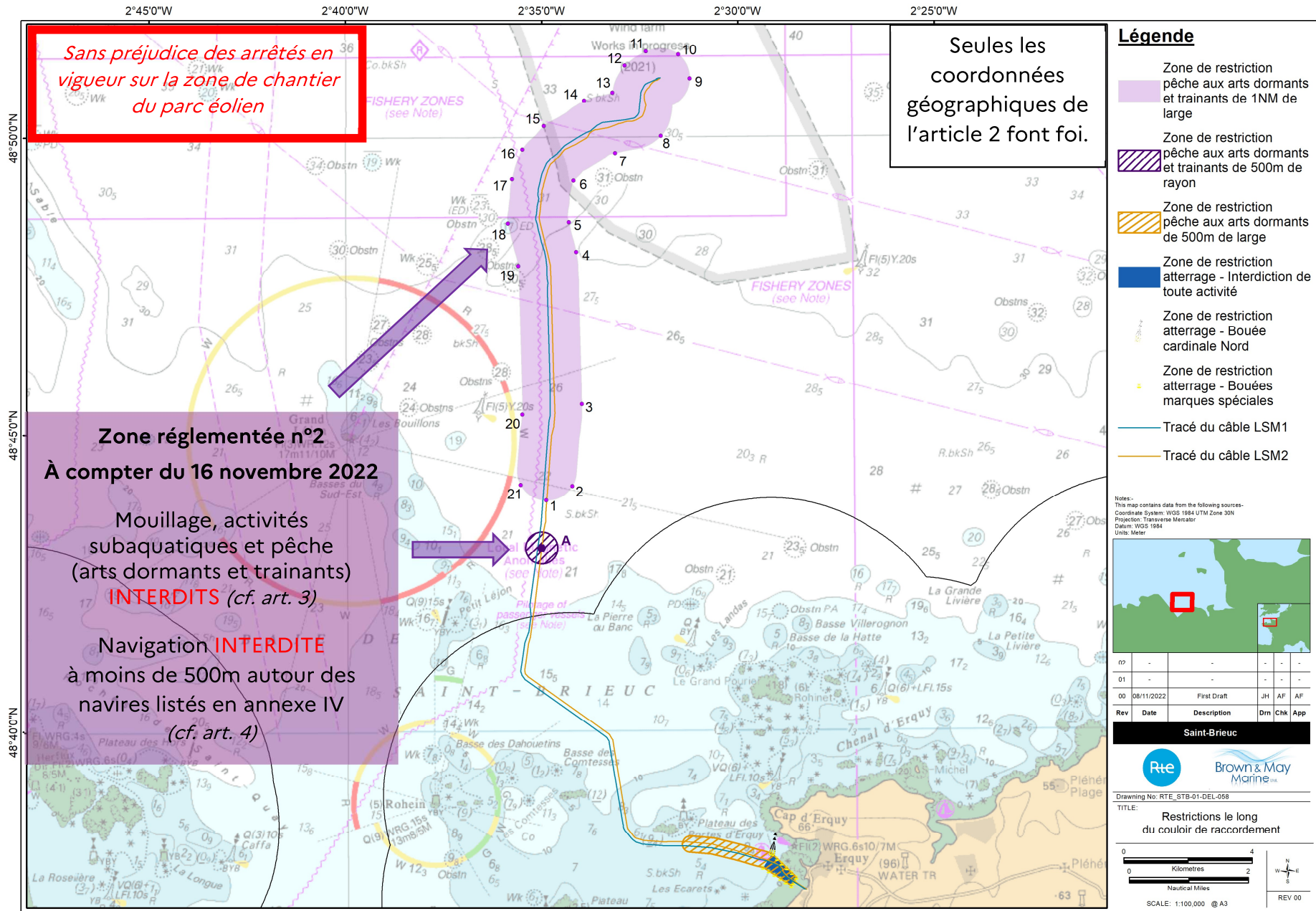
SCALE: 1:110 000 @A3

REV 00



# ANNEXE II

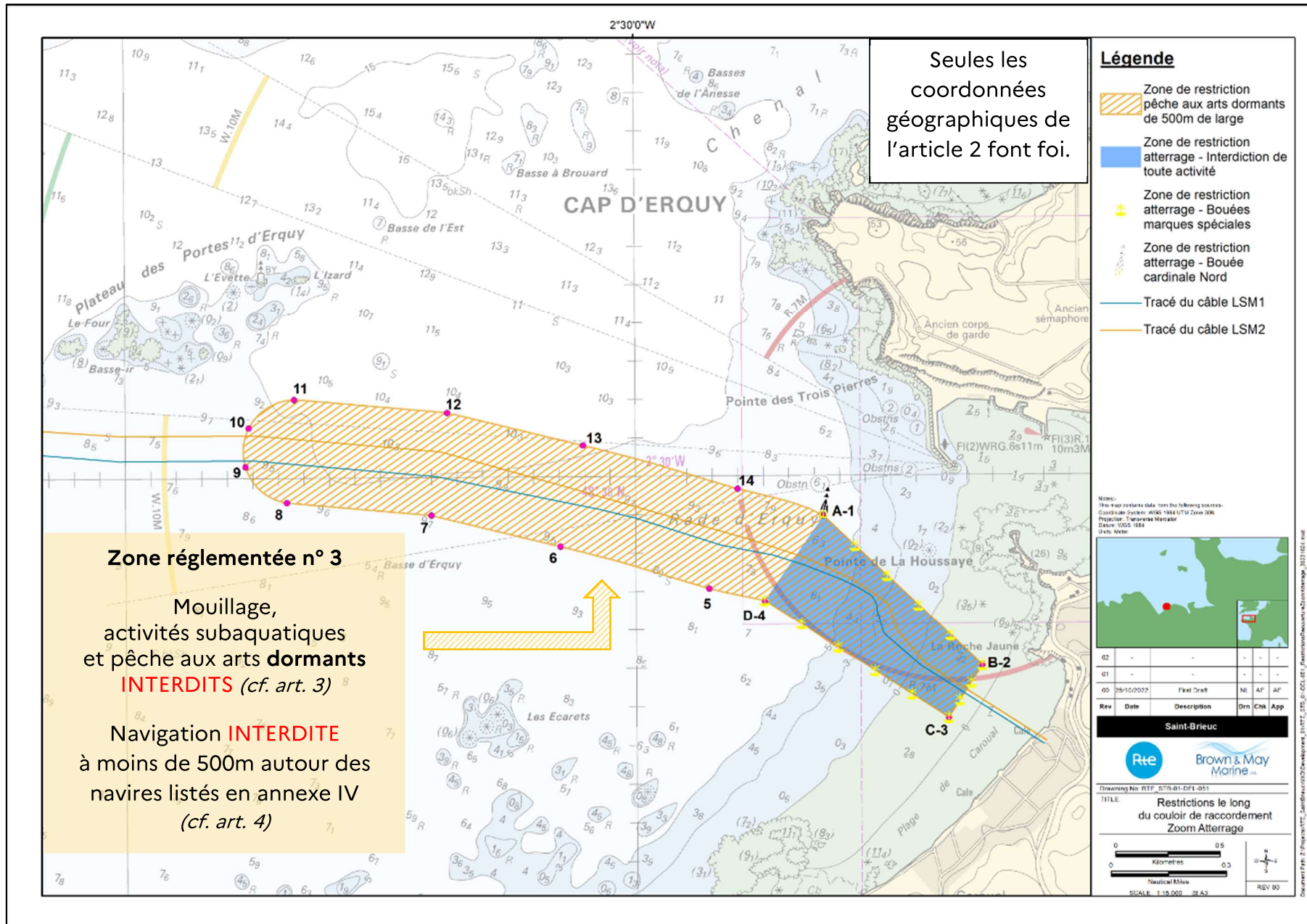
## ZONE RÉGLEMENTÉE N° 2 - COULOIR DE RACCORDEMENT



Document Path: Z:\Project\RTE\_SaintBrieuc\MOD\Developpement\_G1RTE\_STB\_01-DEL-088\_RevisionRevueRte\_018\_20221108.mxd

# ANNEXE III

## ZONE RÉGLEMENTÉE N° 3 - OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION






## ANNEXE IV

### NAVIRES OPÉRANT POUR RTE

Photo	Nom	IMO	Indicatif d'appel	Pavillon	Activité
	<b>NEXANS SKAGERRAK</b> (100m x 35m)	7619458	LCEK3	NO	Navire câblé <i>As built surveys offshore</i>
	<b>HAVILA PHOENIX</b> (127m x 24m)	9407990	LAMQ8	NO	Ensuillage des câbles <i>As built surveys offshore</i>
	<b>AETHRA</b> (94m x 22m)	918481		CY	Ensuillage des câbles
	<b>DEEP CYGNUS</b> (122m x 22 m)	9479541	LACV8	NO	Floatel – Transport de matériel
	<b>HEIMDAL R</b> (84m x 19m)	9127320	PCUO	NL	Protection des câbles par remblaiement/enrochement
	<b>GRANE R</b> (93m x 20m)	9448530	OYRD2	DK	Protection des câbles par remblaiement/enrochement
	<b>DEEP VOLANS</b> (14,7 m x 6,20 m)	-	-	NL	<i>As built surveys nearshore</i>
	<b>GEO SURVEYOR XX</b> (20m x 8m)	-	LXNV	LU	Transfert de personnel
	<b>RIX CHEETAH</b>	-	-	EN	Transfert de personnel



Navires de surveillance	ANDREA	8008187	YJTK5	VU	Navires de surveillance
 <p>Ici le MARJA</p>	<b>FENNY</b>	8003450	YJVM4	VU	
	<b>INGE</b>	9866433	YJSN5	VU	
	<b>ST JOHN</b>	8521713	YJQT9	VU	
	<b>LINDA C</b>	7367689	YJQT8	VU	
	<b>MARJA</b>	7301051	YJVZ2	VU	
	<b>MARY ANN</b>	7211842	YJTV2	VU	
	<b>OCTOPUS</b>	7417678	YJVV8	VU	
	<b>JAN VAN GENT</b>	-	-	VU	
	<b>SURSUM CORDA</b>	-	-	VU	
		<b>ALMA KAPPA</b>	-	-	FR
	<b>TSM PENZER</b> (27m x 8m)	-	-	FR	Bateau plongeurs atterrage

Ne bénéficient pas de la bulle de 500m prévue à l'art. 4

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- Réseau de Transport d'Electricité (RTE)
- Ailes Marines SAS
- Capitaineries Saint-Malo, Erquy, Saint-Brieuc - Le Légué, Saint-Quay-Portrieux
- CODIS des Côtes-d'Armor
- SGCD Manche Mer du Nord Atlantique
- Comité départemental des pêches et élevages marins des Côtes-d'Armor
- Comité départemental des pêches et élevages marins d'Ille-et-Vilaine
- Comité régional des pêches et élevages marins de Bretagne
- Capitainerie du port d'Erquy
- Mairie de Saint-Quay-Portrieux
- Capitainerie de Saint-Quay-Portrieux
- CROSS Corsen
- CROSS Jobourg
- DIRM NAMO
- DIRM MEMN
- DREAL Bretagne
- DDTM/DML 22 (pour diffusion aux participants de la CNL)
- DDTM/DML 35
- DDTM/DML 50
- GROUPEGENDEP des Côtes-d'Armor
- GROUPEGENDMARINE Atlantique
- Préfecture maritime Manche - Mer du Nord
- SHOM
- Bureau des îles anglo-normandes

### COPIES :

- Mairie d'Erquy
- CECLANT/OPS (TN - TN/INFONAUT - pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- PREMAR ATLANT/AEM [(ADJ AEM - CDIV - EMDD - ASTREINTE AEM - RFO (pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique)]
- PREMAR ATLANT/OCR
- archives (dossier d'affaire - AR).